

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 112-2021/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 128431-2021/1-ACTS/DES du 5 novembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- au premier alinéa, après les mots : « *l'intégralité de ces frais* » sont insérés les mots : « *dans la limite des crédits disponibles prévus chaque année pour le dispositif* » ;
- les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les modalités d'attribution et de calcul du complément à la bourse sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.* ».

ARTICLE 2 : L'article 14 de la délibération modifiée n° 19- 2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- l'intitulé de l'article 14 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Modalités de paiement de l'aide au transport journalier* » ;
- après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :
« *L'aide au transport visée au I de l'article 6 peut être versée directement aux bénéficiaires selon des modalités définies par le Bureau de l'assemblée de province.* ».

ARTICLE 3 : L'article 26 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- à l'alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée ;
- à l'avant-dernier alinéa, les mots : « *de retrait et* » sont supprimés.

ARTICLE 4 : Les demandes de bourses et d'aides en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont régies par les dispositions de ladite délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.